

## DÉCISION N° 2024-16

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020; portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de construction du centre de transfert et la nécessité de faire réaliser une prestation de défrichage et débroussaillage du Lot C4 sur la ZAC Europort,

Vu les consultations auprès des différentes entreprises spécialisées,

Considérant l'unique proposition reçue de l'entreprise AES,

Considérant que l'offre de l'entreprise AES répond au besoin exprimé,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter et de signer l'offre de l'entreprise AES situé sis 110 rue Foch 57680 NOVEANT/MOSELLE pour exécuter la prestation de défrichage et débroussaillage du Lot C4 sur la ZAC Europort pour un montant de 4400,00 € HT soit 5280,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 05 DEC. 2024

Publié le : - 6 DEC. 2024



Le Président

  
Michel PAQUET